

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française ... 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Etranger 1 an 6 mois		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Ordinaire	1.600 frs 900 frs		minimum 250 frs
Avion		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1966

19 janvier — Décret n° 66-20 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1964	96
19 janvier — Décret n° 66-21 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1965	97
19 janvier — Décret n° 66-22 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1964, de la commune d'Atakpamé	97
19 janvier — Décret n° 66-23 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1965	97
19 janvier — Décret n° 66-24 accordant exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés au Crédit du Togo	91
20 janvier — Décret n° 66-25 portant prélèvement au profit du budget de l'Etat sur les remises attribuées au trésorier-payeur au titre du crédit d'enlèvement de soumissions cautionnées d'entrepôt fictif et du crédit des droits et répartition de ces remises	91

20 janvier — Décret n° 66-26 portant nomination du directeur de l'Office des Changes de la République togolaise	91
21 janvier — Décret n° 66-26-bis portant autorisation de transfert de crédits du Ministère de la Défense Nationale au Ministère de l'Intérieur	92
22 janvier — Décret n° 66-27 autorisant l'achat d'actions de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin	93
24 janvier — Décret n° 66-28 réglementant l'attribution d'une indemnité de technicité, d'une indemnité de sujétion aéronautique et des indemnités pour heures normales de nuit aux personnels du corps des fonctionnaires et assimilés de la Météorologie et de l'Aéronautique Civile	94
31 janvier — Décret n° 66-29 fixant les indemnités du Président de la Cour Suprême	94
1 ^{er} février — Décret n° 66-30 relatif aux conseils d'enquête prévus par le statut général des personnels militaires	95
2 février — Décret n° 66-31 déclarant d'utilité publique, l'expropriation au profit de l'Etat d'une zone de culture cotonnière	96
1966	
27 janvier — Arrêté n° 9/PR portant résiliation du marché n° 6/65/TP passé avec l'A.P.C. du Port de Lomé	97
29 janvier — Arrêté n° 10/PR/MSP portant attribution d'une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie	97

29 janvier — Arrêté n° 11/PR/MSP portant attribution d'une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie 97

Arrêtés et décision portant nomination, engagement, désignation de chefs de canton, octroi de secours scolaire, suppression, rétablissement, renouvellement et attribution de bourses en France 97

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1966

19 janvier — Décision n° 25-D/VP/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Banque de Développement de la République du Niger à Niamey 98

19 janvier — Décision n° 26-D/VP/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Caisse de tournée de 2^e année de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts à Nancy 98

19 janvier — Décision n° 27-D/VP/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de M. le régisseur des recettes de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile à Orly 99

21 janvier — Arrêté n° 17/VP/MFE portant nomination de deux représentants des Administrations des Finances et des Affaires Economiques au Comité des Banques et Etablissements Financiers 98

25 janvier — Décision n° 40-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur des sinistrés de Sotouboua (Sokodé) ... 99

26 janvier — Décision n° 49-D/VP/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'Union Electrique d'Outre-Mer (UNELCO) 99

26 janvier — Décision n° 52-D/VP/MFE/DB accordant une subvention à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Togo 99

26 janvier — Arrêté n° 30/MF/TP/CFT portant prorogation de crédits, exercice 1965 99

27 janvier — Arrêté n° 32/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Yehouessi André 99

27 janvier — Arrêté n° 33/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Denadou Mathias 99

27 janvier — Arrêté n° 34/VP/MFE/MF/CR portant concession de pension d'orphelin de M. Agui-gah Holonou Hubert 100

27 janvier — Arrêté n° 35/VP/MFE/MF/CR portant révision des pensions de veuve et d'orphelin de M. Adoté Jacob 100

27 janvier — Arrêté n° 36/VP/MFE/MF/CR portant concession de pension d'orphelin de M. Tèvi Thomas 100

27 janvier — Arrêté n° 37/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Comte Kokoti 100

27 janvier — Arrêté n° 38/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Toglo Jacob 101

27 janvier — Arrêté n° 39/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à l'adjudant-chef Agondey Pali 101

27 janvier — Arrêté n° 40/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au maréchal des logis-chef Amouzou Patabati 101

Arrêtés et décisions portant nomination, affectations, octroi de secours, constatation d'absence irrégulière et approbation de rôles 101

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1966

19 janvier — Arrêté n° 7/INT portant interdiction de séjour au nommé Djidjonou Norbert Kossi 107

19 janvier — Arrêté n° 8/INT portant interdiction de séjour au nommé Abdoulaye Alidou 107

20 janvier — Arrêté n° 9/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1965 .. 107

Décisions portant nominations de secrétaires de chefs de canton 107

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant nominations, cessation de fonctions pour limite d'âge et licenciements 108

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, nomination, engagements, affectations, reclassement, rétablissement de situation administrative, augmentation de salaire, mise en disponibilité, constatation d'absence irrégulière, radiation, acceptation de démission et additifs à de précédentes décisions portant passage automatique d'échelon . 109

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant affectations, transfert d'élèves, admission au C.A.P. mécanique-auto et licenciements 113

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant affectations, régularisation de situation et licenciement 114

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision portant engagement 115

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

1966

22 janvier — Arrêté n° 2/MCIT portant déblocage du prix de vente du riz toutes origines 115

22 janvier — Arrêté n° 3/MCIT portant déblocage du prix du ciment toutes origines 116

22 janvier — Arrêté n° 4/MCIT portant délégation de signature	116
Décision portant engagement	117

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Annonce légale	117
Avis de perte	107

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET No 66-24 du 19 janvier 1966 accordant exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés au Crédit du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le code des impôts directs institué par la loi 65-13 du 21 juillet 1965 et notamment son annexe VI ;

Sur le rapport du Vice-Président de la République, Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le Crédit du Togo, Société Nationale de Développement, est exonéré de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés dans les conditions prévues au § 4. de l'article 1^{er} de l'annexe VI du code des impôts directs.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet au 1^{er} janvier 1965 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 janvier 1966.

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi

DECRET No 66-25 du 20 janvier 1966 portant prélèvement au profit du budget de l'Etat sur les remises attribuées au trésorier-payeur au titre du crédit d'enlèvement de soumissions cautionnées d'entrepôt fictif et du crédit des droits et répartition de ces remises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret no 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise, modifié par les décrets 61-63 du 21 juillet 1961 et 62-25 du 30 février 1962 ;

Vu le décret no 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise, notamment son article 41 ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière au Togo publié par l'arrêté 615 du 30 décembre 1926 ;

Vu l'arrêté 476 bis du 25 avril 1930 fixant le taux des intérêts de retard des traites cautionnées ;

Vu l'accord général de coopération technique entre la République française et la République togolaise, notamment son article 8 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les remises acquises par le trésorier-payeur pour l'octroi du crédit d'enlèvement des soumissions cautionnées d'entrepôt fictif et du crédit des droits, seront comptabilisées à un compte de trésorerie ouvert à cet effet.

Art. 2. — Elles subiront un prélèvement de 20 o/o au profit du budget de l'Etat.

Art. 3. — Après ce prélèvement, 35 o/o du reliquat seront attribués au trésorier-payeur et 65 o/o au reste du personnel de la trésorerie.

Art. 4. — Une décision prise par le ministre des finances et de l'économie, sur proposition du trésorier payeur, fixera la répartition trimestrielle de la part revenant au personnel de la trésorerie attribuée à chaque partie prenante proportionnellement à sa rémunération de base.

Art. 5. — A la fin de chaque trimestre, le trésorier payeur procédera à la liquidation et à la répartition des remises conformément aux articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Art. 6. — En cas de vacance du poste de trésorier payeur, la part lui revenant sera attribuée au trésorier payeur intérimaire.

Art. 7. — En cas d'absence ou de congé du trésorier payeur titulaire, la part lui revenant sera, pour la période de congé ou d'absence, diminuée de 25 o/o au profit de son remplaçant.

Art. 8. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1966, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 janvier 1966.

N. Grunitzky

DECRET No 66-26 du 20 janvier 1966 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 27 ;

Vu le décret no 65-73 du 26 avril 1965 portant création d'un Office des Changes de la République togolaise et notamment son article 4 ;

Sur la proposition du Vice-Président, Ministre des Finances et de l'Economie,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé provisoirement directeur de l'Office des Changes de la République togolaise, M. Ladislas Dakitché, agent d'administration précédemment directeur-adjoint de l'Office français des Changes.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 janvier 1966.
N. Grunitzky.

DECRET N° 66-26-bis du 21 janvier 1966 portant autorisation de transfert de crédits du ministère de la défense nationale au ministère de l'intérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 65-146 du 31 août 1965 portant réorganisation de la Gendarmerie Nationale et particulièrement son article 7, alinéa deuxième ;

Vu la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 portant loi de Finances, exercice 1966 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont annulés au titre du budget du ministère de la défense nationale, exercice 1966, les crédits figurant au tableau A ci-dessous :

TABLEAU A

CHAPITRES — ARTICLES	LOI DE FINANCES 1966	CREDITS ANNULES	Budget remanié <i>Défense Nationale</i>
CHAPITRE X			
Article 3 — Paragraphe 3	4.000.000	1.000.000	3.000.000
Article 4	544.980.000	79.600.000	465.380.000
Article 6	5.000.000	1.000.000	4.000.000
Article 7	13.500.000	1.500.000	12.000.000
CHAPITRE XI			
Article 3	8.000.000	300.000	7.700.000
Article 4	6.000.000	250.000	5.750.000
Article 7	27.000.000	3.000.000	24.000.000
Article 18	3.000.000	500.000	2.500.000
Article 21	7.000.000	1.000.000	6.000.000

Art. 2. — Sont ouverts, au titre du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1966, les crédits supplémentaires figurant au tableau B ci-dessous :

TABLEAU B

CHAPITRES — ARTICLES — PARAGRAPHES	LOI DE FINANCES 1966	CREDITS supplémentaires ouverts	Budget remanié <i>Ministère de l'Intérieur</i>
CHAPITRE XIV			
Article 3 : Déplacements — Missions — Transports	2.170.000	—	4.170.000
Gardiens de Circonscriptions		2.000.000	
Article 5 — § 3 : Gardiens de Circonscriptions (Soldes et indemnités diverses)		79.600.000	79.600.000
CHAPITRE XV — Article 4 :			
§ 5 : Gardiens de Circonscriptions (Imprimés et fournitures bureau — Correspondance — Téléphone — Eau et Eclairage — Habillement — Masse d'entretien et Dépenses diverses — Entretien Casernements)		5.050.000	5.050.000

Art. 3. — Sont ouverts, au titre du budget dépenses diverses de personnel et de matériel, exercice 1966, les crédits supplémentaires figurant au tableau C. ci-dessous :

TABLEAU C

CHAPITRE — ARTICLE	LOI DE FINANCES 1966	CREDITS ouverts	Budget remanié <i>Dépenses diverses</i>
CHAPITRE 32			
Article 3	16.000.000	1.500.000	17.500.000

Art. 4. — Le plafond des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services militaires est fixé pour l'exercice 1966 suivant le tableau D ci-dessous :

TABLEAU D

CHAPITRES	LOI DE FINANCES 1966	CREDITS ANNULES	Budget remanié
X — Dépenses de personnel	586.400.000	83.100.000	503.300.000
XI — Dépenses de matériel	106.700.000	5.050.000	101.650.000
	693.100.000	88.150.000	604.950.000

Art. 5. — Le plafond des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services du ministère de l'intérieur est fixé pour l'exercice 1966 suivant le tableau E ci-dessous :

TABLEAU E

CHAPITRES	LOI DE FINANCES 1966	CREDITS supplémentaires	Budget remanié
XIV — Dépenses de personnel	286.616.000	81.600.000	368.216.000
XV — Dépenses de matériel	23.624.000	5.050.000	28.674.000
	310.240.000	86.650.000	396.890.000

Art. 6. — Le plafond des crédits applicables aux dépenses diverses de personnel et de matériel est fixé pour l'exercice 1966 suivant le tableau F ci-dessous :

TABLEAU F

CHAPITRES	LOI DE FINANCES 1966	CREDITS supplémentaires	Budget remanié
XXXII — Dépenses communes de personnel	153.000.000	1.500.000	154.500.000
XXXIII — Dépenses communes de matériel	144.500.000	—	144.500.000
XXXIV — Dépenses diverses	42.300.000	—	42.300.000
	339.800.000	1.500.000	341.300.000

Art. 7. — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1966.

N. Grunitzky

DECRET No 66-27 du 22 janvier 1966 autorisant l'achat d'actions de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes subséquents ;

Vu la loi no 65-25 du 3 décembre 1965 portant loi de finances pour l'exercice 1966 ;

Vu la convention de prêt conclue le 31 décembre 1965 entre la République togolaise et l'Office des produits agricoles du Togo ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé le paiement à la Caisse Centrale de Coopération Economique d'une somme de cinq cent soixante quinze millions deux cent quatre vingt dix sept mille sept cent cinquante francs CFA (575.297.750) pour l'achat d'actions de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin.

Art. 2. — La dépense sera imputée au budget d'investissement, Titre II « Prises de participation ou accroissements de participation au capital d'organismes publics ou privés », chapitre 16, « organismes privés », rubrique d) — « C.T.M.B. », en dépassement des crédits ouverts, à charge de régularisation par la prochaine loi de finances, l'ouverture de crédit devant être gagée en recettes par un prêt de cinq cent soixante seize millions de francs C.F.A. (576 millions) consenti par l'Office des Produits Agricoles du Togo, par la convention du 31 décembre 1965.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 janvier 1966.

N. Grunitzky

DECRET No 66-28 du 24 janvier 1966 réglementant l'attribution d'une indemnité de technicité, d'une indemnité de sujétion aéronautique et des indemnités pour heures normales de nuit aux personnels du corps des fonctionnaires et assimilés de la météorologie et de l'aéronautique civile.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo ;

Vu le décret no 61-116 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de la Météorologie et de l'Aéronautique Civile ;

Vu l'arrêté no 118-PE du 30 décembre 1957 réglementant l'attribution des indemnités pour heures normales de nuit au personnel du Service Météorologique ;

Vu l'arrêté no 3-59-PE du 8 janvier 1959 portant création d'une indemnité de technicité en faveur des assistants et commis de la Navigation Aérienne ;

Vu l'arrêté no 1857-DAC-Dakar du 26 février 1959 relatif à l'indemnité de sujétion créée par l'arrêté no 7.083-DAC du 21 août 1958 ;

Vu les arrêtés nos 17-59-PE et 18-59-PE du 29 juillet 1959 concernant une indemnité spéciale de sécurité aérienne et une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Vu l'additif pris en vertu de ces textes ;

Vu le décret no 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le régime indemnitaire du personnel du corps des fonctionnaires et assimilés de la météorologie et de l'aéronautique civile est fixé dans les conditions stipulées aux articles ci-après :

Art. 2. — Une indemnité de technicité est attribuée suivant les taux mensuels ci-dessous.

Ingénieurs en chef	3.500 Frs
Ingénieurs	3.000 —
Adjointes techniques	2.500 —
Assistants	2.000 —
Agents spécialisés et assimilés	1.500 —

Art. 3. — Le personnel concourant directement à la sécurité aérienne bénéficiera d'une indemnité de sujétion aéronautique uniforme de 2.000 francs par mois.

Cette indemnité ne peut être attribuée à plus de 60 o/o de l'effectif budgétaire.

Elle sera payée trimestriellement et à terme échu.

Art. 4. — Le travail de nuit exécuté entre 22 heures et 5 heures pendant la durée normale de l'horaire de travail donne lieu à l'attribution d'une indemnité horaire spéciale aux taux uniformes de 20 francs C.F.A.

Art. 5. — Ces indemnités sont imputables au budget de l'A.S.E.C.N.A.

Art. 6. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1966 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Art. 7. — Sont abrogés tous les textes antérieurs concernant les diverses indemnités attribuées aux personnels en cause ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret à partir de sa date d'application.

Lomé, le 24 janvier 1966

N. Grunitzky

DECRET No 66-29 du 31 janvier 1966 fixant les indemnités du Président de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret no 66-4 du 7 janvier 1966 nommant le Président de la Cour Suprême ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les indemnités du Président de la Cour Suprême sont fixées ainsi qu'il suit, par mois.

Indemnité principale	100.000 frcs
Frais de représentation	50.000 —
soit au total	150.000 frcs

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 16, article 4, paragraphe 1er.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de nomination de l'intéressé, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1966.

N. Grunitzky

DECRET No 66-30 du 1^{er} février 1966 relatif aux conseils d'enquête prévus par le statut général des personnels militaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 63-7 du 17 juillet 1963 modifiée par la loi no 64-26 du 31 octobre 1964 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Nationale ;

Sur le rapport du Ministre de la Défense Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

De la constitution des conseils d'enquête.

Article premier. — Les conseils d'enquête prévus par les articles 29 et 56 de la loi no 63-7 du 17 juillet 1963 et l'article 47 nouveau de la loi no 64-26 du 31 octobre 1964 modifiant la loi 63-7 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Nationale, sont constitués lorsqu'il s'agit de statuer :

a) sur des faits graves reprochés à un militaire (de l'Armée Nationale pouvant entraîner sa réforme sans pension ou sa cassation de grade pour :

- Inconduite habituelle ;
- Faute grave dans le service ;
- Faute grave contre la discipline ;
- Faute contre l'honneur ;
- Condamnation à une peine de prison prononcée par une juridiction civile ou militaire.

b) sur la mise à la retraite d'office (militaire pouvant prétendre à une pension proportionnelle) pour :

- Incapacité professionnelle,
- Aptitude physique insuffisante.

Art. 2. — Le conseil d'enquête est composé de :

- Un président : chef de corps du militaire,
- 3 membres : 2 officiers dont l'un remplit les fonctions de rapporteur, un sous-officier.

Si le militaire traduit devant le conseil d'enquête est :

Sous-officier — Le sous-officier membre du conseil d'enquête devra être du même grade et plus ancien dans ce grade.

Homme de troupe — Le sous-officier devra être sergent.

Art. 3. — Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil d'enquête à raison de faits communs plusieurs militaires de grades différents, la composition du conseil est celle fixée pour celui des militaires possédant le grade le plus élevé et le plus ancien de ce grade.

Art. 4. — Le président et les membres du conseil d'enquête sont choisis parmi les officiers et les militaires en activité dans le même corps ou établissement auquel appartient le militaire soumis à l'enquête.

La présidence ne peut être exercée que par un officier supérieur, ou à défaut par un capitaine.

Art. 5. — Ne peuvent faire partie d'un conseil d'enquête :

— les parents ou alliés du militaire soumis à l'enquête.

CHAPITRE II

Des formes de l'enquête.

Art. 6. — L'envoi d'un militaire devant un conseil d'enquête est prononcé par le chef d'Etat-Major de la défense nationale. Cette même autorité désigne les membres du conseil d'enquête.

Art. 7. — L'ordre d'envoi est donné par le ministre de la défense nationale dans les cas suivants :

Lorsque le militaire relève directement de son autorité ;

Lorsque le militaire est détaché dans un corps, service ou établissement placé sous l'autorité d'un ministre autre que le ministre de la défense nationale.

Les membres du conseil d'enquête seront désignés par le chef d'Etat-Major de la défense nationale.

Art. 8. — Lorsqu'un militaire se trouve dans le cas d'être envoyé devant un conseil d'enquête, un rapport accompagné de la plainte, s'il en est formulé une, est transmis par la voie hiérarchique soit au chef d'Etat-Major de la défense nationale suivant les dispositions de l'article 6 ci-dessus, soit au ministre de la défense nationale dans le cas prévu par l'article 7.

Art. 9. — Lorsque le chef d'Etat-Major de la défense nationale a donné l'ordre d'envoi ou l'a reçu du ministre de la défense nationale, il fixe le lieu de réunion du conseil d'enquête, en nomme le président et les membres et désigne un rapporteur pris parmi les officiers membres du conseil. Il lui adresse ensuite toutes les pièces relatives à l'affaire.

En cas de comparution du militaire pour cause d'incapacité physique, tous certificats médicaux d'expertise ou procès-verbal de commission de réforme seront joints au dossier.

Le chef d'Etat-Major notifie en même temps au militaire intéressé une expédition de l'ordre d'envoi et de la décision qui a constitué le conseil d'enquête en lui faisant connaître l'objet de sa comparution, en l'invitant à se tenir à la disposition du rapporteur et à répondre aux convocations qui lui seront adressées soit par le rapporteur soit par le président.

Art. 10. — Le rapporteur convoque le militaire soumis à l'enquête, lui donne communication du dossier, entend ses explications, reçoit de lui des pièces qu'il peut avoir à lui présenter pour sa défense, et éventuellement, le nom du défenseur militaire qu'il a choisi pour l'assister devant le conseil.

Le rapporteur appelle les personnes qu'il juge utiles d'entendre ou leur demande par écrit des renseignements. Il donne connaissance des dépositions recueillies par lui au militaire soumis à l'enquête.

Il adresse du tout un procès-verbal qu'il signe ainsi que le militaire soumis à l'enquête ; si celui-ci refuse de signer, mention est faite de son refus.

Sauf cas de force majeure si le militaire soumis à l'enquête n'a pas répondu à la convocation, il est passé outre par le rapporteur.

Art. 11. — Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport, sans faire connaître son opinion et il l'adresse au président.

Art. 12. — Le président fixe alors la date de réunion du conseil d'enquête, il convoque les personnes qu'il lui paraît utile d'appeler pour fournir les renseignements au conseil.

Au moins huit jours (non compris le jour de notification) avant la réunion du conseil, le président notifie la date de cette réunion au militaire soumis à l'enquête en lui donnant l'ordre de se présenter au lieu, jour et heure indiqués et en l'avisant que, s'il ne se présente pas, il sera passé outre ; à moins qu'il ne fasse valoir un empêchement légitime.

Art. 13. — A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire le militaire soumis à l'enquête, passe la parole au rapporteur qui donne lecture au conseil de l'ordre de convocation, des pièces transmises et de son rapport.

Art. 14. — Le conseil entend ensuite successivement et séparément toutes les personnes appelées.

Si le militaire en cause est envoyé devant le conseil d'enquête pour insuffisance d'aptitude physique, il est visité par des médecins militaires que désigne le président ; ces médecins sont entendus et le P.V. contenant l'avis du conseil fait mention de leur déclaration.

Le militaire soumis à l'enquête et les membres du conseil peuvent adresser aux personnes appelées les questions qu'ils jugent convenables mais sur l'autorisation du président.

Après que les personnes convoquées ont été entendues le militaire comparant présente ses observations, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son défenseur ; il doit avoir la parole le dernier.

Art. 15. — Après les observations présentées par le comparant ou son défenseur, le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés ; dans l'affirmative il fait retirer le militaire soumis à l'enquête et son défenseur pour permettre au conseil de délibérer.

Dans le cas contraire l'enquête continue.

Art. 16. — L'enquête terminée, le président pose au conseil les questions suivantes :

Le (grade et nom) est-il dans le cas d'être :

— Admis à la retraite proportionnelle et rayé des contrôles pour :

- Incapacité professionnelle,
- Aptitude physique insuffisante.
- Mis en réforme, cassé, révoqué pour :
- Inconduite habituelle,
- Faute grave dans le service,
- Faute contre l'honneur,
- Faute contre la discipline,
- ou pour (telle faute).

En cas de réponse négative, le président pose une question semblable tendant à la rétrogradation de l'intéressé en envisageant successivement tous les grades inférieurs à celui détenu par le militaire en cause en commençant par le moins élevé et cela jusqu'à ce que le conseil, s'il envisage la rétrogradation, ait fait connaître son avis sur le grade auquel il convient de rétrograder le militaire soumis à l'enquête.

Aucune question autre que les questions ci-dessus ne peut être posée au conseil d'enquête.

Art. 17. — Sur chacune des questions les membres du conseil votent au scrutin secret en déposant dans l'urne un bulletin portant inscrit : « OUI » ou « NON ».

La majorité forme l'avis du conseil. Cet avis est consigné sur le procès-verbal.

Art. 18. — Le procès-verbal est signé par tous les membres ; il est adressé avec toutes les pièces à l'appui, au chef d'Etat-Major de la défense nationale. Suivant le cas, cette autorité transmet au ministre ou statue par délégation du ministre.

Art. 19. — Les séances du conseil d'enquête ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos ; il est interdit d'en rendre compte. Ces conseils sont dissous de plein droit aussitôt après avoir donné leur avis sur l'affaire pour laquelle ils sont convoqués.

Art. 20. — La décision prise à la suite de l'avis du conseil d'enquête est notifiée par écrit au militaire intéressé.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} février 1966.

N. Grunitzky

DECRET No 66-31 du 2 février 1966 déclarant d'utilité publique, l'expropriation au profit de l'Etat d'une zone de culture cotonnière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret no 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique, l'expropriation au profit de l'Etat togolais d'une zone de culture cotonnière située à Anié.

Art. 2. — La délimitation de la zone à exproprier fera l'objet d'arrêtés du ministre des finances et de l'économie, après exécution des enquêtes prévues par la loi.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 février 1966.

N. Grunitzky

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Par décrets pris en conseil des ministres :

No 66-20 du 19-1-66. — Le compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quinze millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante douze francs (15.599.872 francs).

En dépenses à la somme de quinze millions cinq cent soixante quatorze mille soixante quatorze francs (15.574.074 francs) faisant apparaître un excédent de recettes de vingt cinq mille sept cent quatre vingt dix huit francs (25.798 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1964 s'élevant au total à trois millions deux cent cinquante un mille cent treize francs (3.251.113 francs) sont annulés.

No 66-21 du 19-1-66. — Le budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions sept cent dix neuf mille deux cent quatre vingt dix huit francs (3.719.298 francs).

No 66-22 du 19-1-66. — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de onze millions deux cent trente sept mille quatre vingt deux francs (11.237.082 francs).

En dépenses à la somme de dix millions cent vingt quatre mille neuf cent douze francs (10.124.912 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de un million cent douze mille cent soixante dix francs (1.112.170 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1964 s'élevant au total à trois millions neuf cent quarante et un mille deux cent quatre vingt onze francs (3.941.291 francs).

No 66-23 du 19-1-66. — Le budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions deux cent soixante cinq mille neuf cent sept francs (5.265.907 francs).

Résiliation d'un marché

No 9-PR du 27-1-66. — La résiliation pure et simple du marché no 6-65-TP est prononcée aux torts de l'entrepreneur en application de l'article 35 de l'arrêté du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics.

La retenue de garantie de deux cent quarante mille (240.000) francs CFA, est saisie et sera utilisée par le service des travaux publics (subdivision routes-sud) pour la remise en état de la déviation provisoire.

Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Officines de pharmacie

No 10-PR-MSP du 29-1-66. — Mme Amédomé Julia (née Mawupé Vovor) docteur en pharmacie est autorisée à exploiter une officine de pharmacie située Angle Rue Alsace Lorraine et Rue d'Amoutivé à Lomé.

Si pour une raison quelconque, l'officine sus-visée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique.

No 11-PR-MSP du 29-1-66. — M. Soares Léopold, docteur en pharmacie est autorisé à exploiter une officine de pharmacie située au 236 Boulevard Circulaire à Lomé.

Si pour une raison quelconque, l'officine sus-visée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique.

Nomination

No 14-PR-MFP du 2-2-66. — M. Ajavon Pascal, professeur 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'enseignement, est nommé chef du service de la main-d'œuvre en remplacement de M. Placca Joseph, appelé à d'autres fonctions.

Engagement

No 29-D-PR du 29-1-66. — Les décisions nos 135-D-PR et 322-MFP des 24 juillet 1963 et 22 avril 1963 portant engagement de MM. Douli Djamongo et Atcha Djato sont rapportées pour compter du 1^{er} décembre 1965.

A compter de la même date, les intéressés sont engagés respectivement en qualité de chef cuisinier et maître d'hôtel au salaire mensuel de 30.850 francs.

Leur traitement reste imputable au budget général du Togo, chapitre 6, article 1.

M. Djamongo qui est engagé dans l'administration depuis le 1^{er} mars 1932 et M. Atcha le 20 janvier 1938 conservent le bénéfice de leur ancienneté sur le traitement de base de la hors catégorie des agents permanents.

Désignation de chefs de canton

No 12-PR-INT du 31-1-66. — Est constatée et reconvenue officiellement, la désignation coutumière de :

MM. Adéwi Aziki, comme chef de canton d'Ayengré

Alladji Bassi, comme chef de canton de Kazaboua

Gomna Koudjaou, comme chef de canton de Kolonaboua.

Les intéressés percevront chacun une indemnité annuelle de 60.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Secours scolaire

N° 13-PR-MEN du 31-1-66. — Un secours scolaire de 150.000 (cent cinquante mille francs CFA) est accordé en France pour l'année scolaire 1965-66 à l'élève Kekeh Blanchard, inscrit à l'Ecole de Verre de Paris.

Le montant de ce secours sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'intéressé en France.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 41, article 2.

Suppression, rétablissement, renouvellement, et attribution de bourses en France

N° 7-PR-MEN du 25-1-66. — Est rapporté l'arrêté n° 209-PR-MEN du 17 décembre 1965 renouvelant pour l'année universitaire 1965-1966 des bourses d'enseignement supérieur en France en ce qui concerne :

Afanthao K. Lucas, Inst. Droit Poitiers, boursier de la C.E.E. — bourse catégorie D.

Amégardji J. Augustin, Fac. Sciences Nancy, boursier de la C.E.E. — bourse catégorie D.

Kponton Théodore, E.N.S.A.E. Paris, boursier de la C.E.E. — bourse catégorie D.

Badjassi Etienne, Fac. Droit Aix-Marseille, boursier F.A.C. Dakar — bourse catégorie D.

Houkpo Gabriel, Fac. Sciences Econ. Paris, boursier de la C.E.A. — bourse catégorie stage.

Ont leurs bourses supprimées pour études terminées les étudiants dont les noms suivent :

Aithnard K. Prolentine, FAC Droit Paris.

Bocpovi Lyonnell Robert, FAC Droit Lyon

Kodjo Valentine, Ecole Secrétariat de Direction Paris.

Est rétablie pour l'année scolaire 1965-1966 la bourse d'enseignement supérieur des étudiants togolais en France dont les noms suivent :

Atayi Patrice, Fac. Lettres, Poitiers — bourse catégorie D.

Dravie Louise, Institut du Service Social Montrouge, (Seine) — bourse catégorie D.

Labikey Benjamin, E.S.C., Rouen — bourse catégorie D.

Santos Pierrette, Ecole cadres Enseignement ménager Paris — bourse catégorie D.

Est renouvelée pour l'année scolaire 1965-1966 la bourse d'enseignement supérieur des étudiants togolais en France dont les noms suivent :

Gaba Moïse, Fac. Droit, Rennes — bourse catégorie D.

Nassar Spès Michèle, Ecole Sages-Femmes, Reims — bourse catégorie D.

Quaye Tchotchou Delphine, Ecole Sages-Femmes, Aix-en-Provence — bourse catégorie D.

Schuppius William, Fac. Droit, Paris — bourse catégorie D.

Est attribuée pour l'année scolaire 1965-1966 une bourse d'enseignement supérieur catégorie D à l'étudiant togolais :

Arouna Djibrill, Fac. Droit Besançon, s/c 73 Quai Veil-Piacard-Besançon.

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 40, article 2.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

ARRETE N° 17-VP-MFE du 21 janvier 1966 portant nomination de deux représentants des administrations des finances et des affaires économiques au comité des banques et établissements financiers.

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu la lettre n° 597-CAB-PR de M. le Président de la République,

ARRETE :

Article premier. — MM. Otto Grunitzky, directeur du budget et Prosper Placktor, directeur de cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, sont nommés représentants des administrations des finances et des affaires économiques au comité des banques et établissements financiers.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié au J.O. R.T. et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1966.

A. Méatchi

Autorisations de paiement

N° 25-D-VP-MFE-MF-F du 19-1-66. — Est autorisé le versement à la banque de développement de la République du Niger — C/C 01-7397 — Niamey, de la somme de cinquante mille (50.000) francs cfa, représentant les frais de scolarité du 2^e trimestre 1965 des stagiaires Ayi Michel et Bliwi Spero Clément.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 40, article 6.

N° 26-D-VP-MFE-MF-F du 19-1-66. — Est autorisé le versement au compte courant postal Nancy n° 1.698-41 pour la caisse de tournée de 2^e année de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, 14, rue Girardet — Nancy, de la somme de trois mille huit cent quatre vingt cinq (3.885) francs

français, soit 194.250 francs cfa, représentant les frais de scolarité de MM. Dagadou Victor et Gnrofon Bruno élèves ingénieurs civils de 2^e année à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts — année scolaire 1965-66.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, chapitre 40, article 6, exercice 1965.

No 27-D-VP-MFE-MF-F du 19-1-66 — Est autorisé le versement au compte courant postal no 9131-52 Paris, au nom de M. le régisseur des recettes de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile — B.P. 107 Aéroport d'Orly (S), de la somme de 420 francs français soit vingt et un mille (21.000) francs cfa, représentant les frais d'études dus pour l'année scolaire 1964-65 par M. Ahité Saturnin.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 40, article 6.

No 40-D-VP-MFE-F du 25-1-66 — Est autorisé le paiement de la somme de un million (1.000.000) de francs cfa en faveur des sinistrés de Sotouboua (Sokodé).

La somme sera mandatée au nom du chef de la circonscription administrative de Sokodé qui est tenu de fournir au directeur des finances les pièces justificatives de la dépense.

La dépense est imputable au compte 115-71 « Victimes de l'accident de Sotouboua ».

No 49-D-VP-MFE-MF-F du 26-1-66. — Est autorisé le paiement par virement en faveur de l'Union Electrique d'Outre-Mer (UNELCO) à son compte no 10.730 BIAO — Lomé, de la somme de quarante-neuf millions quatre cent quatre vingt et un mille deux cent quatre vingt six (49.481.286) francs cfa à l'échéance du 31 décembre 1965, représentant le montant des frais de rachat, par la République togolaise, des installations de production et de distribution de l'énergie électrique à Lomé.

La dépense, payable par anticipation et imputable au titre II, chapitre 15, rubrique e), du budget d'investissement, sera régularisée au prochain collectif.

Subvention

No 52-D-VP-MFE-DB du 26-1-66 — Une deuxième subvention s'élevant à 16.435.277 francs est accordée à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo, au titre de l'année 1965.

La dépense est imputable : pour 9.721.089 francs au compte hors budget 118-04 « caisse de compensation des prestations familiales du Togo » et pour 6.714.188 francs au compte hors budget 115-77 « fonds de soutien de la caisse de compensation ».

Ces sommes seront mandatées et virées au compte no 5 ouvert à l'Union Togolaise de Banque — Lomé, au nom de la dite caisse.

Prorogation de crédits

No 30-MF-TP-CFT du 26-1-66. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1966 le délai d'exécution pendant lequel pourront s'effectuer les travaux prévus à l'article 3 ci-après et imputables au budget annexe, chapitre 5, travaux neufs et grosses réparations.

Service voie et bâtiments : exécution du marché no 13 du 25 novembre 1965 — (fourniture d'un pont roulant électrique de 2 tonnes) montant : 1.388.000 francs — autorisation dépense no 266 C.F.

L'ordonnateur secondaire du budget annexe des CFT, le chef du service voie et bâtiments et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Révision et concession de pensions de retraite

No 32-VP-MFE-MF-CR du 27-1-66. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Yéhouessi E. Thérèse (née Woamey), épouse de M. Yéhouessi André, assistant d'hygiène d'Etat de 2^e classe 2^e échelon (indice 600, pourcentage 29 o/o), décédé le 19 mai 1964, une pension de veuve au taux annuel de trente cinq mille cinq cent trente deux (35.532) francs pour compter du 5 octobre 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à sept mille cent huit (7.108) francs l'an pour compter du 5 octobre 1964 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Abra, née le 25 octobre 1949
 Adjoa, née le 16 octobre 1951
 Viwassin, né le 24 mars 1952
 Victor, né le 23 décembre 1952
 Josephine, née le 19 mars 1955
 Ferdinand, né le 30 mai 1956
 Ida, née le 20 décembre 1956
 Léandre, né le 9 décembre 1957
 Bernardine, née le 20 mai 1960
 Sophie, née le 12 octobre 1960
 Patience, née le 26 août 1962.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Yéhouessi Temonou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

No 33-VP-MFE-MF-CR du 27-1-66. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dénadou Dédé Brigitte (née Laison), épouse de M. Dénadou Mathias, infirmier principal de classe exceptionnelle (indice 792, pourcentage 70 o/o), décédé à Tsévié le 30 mai 1964, une pension de veuve au taux annuel de cent treize mille deux cent huit (113.208) francs pour compter du 1^{er} juin 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Marius, né le 8 décembre 1943
 Calixte, né le 24 février 1946
 Yves, né le 31 mai 1949
 Emma, née le 25 juin 1955
 Rogathe, née le 16 juin 1956
 Mathieu, né le 10 janvier 1959
 Didier, né le 17 février 1961
 Juliette, née le 1^{er} septembre 1963

une pension d'orphelin fixée à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs par an pour compter du 1^{er} juin 1964.

Les pensions d'orphelin accordées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Adjovi Antoine, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

N° 34-VP-MFE-MI-CR du 27-1-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux orphelins de M. Aguigah Holonou Hubert, officier de police adjt. de 1^{re} classe 2^e échelon du Togo (indice 800, pourcentage 47 o/o) décédé à Lomé le 20 juin 1965, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt cinq mille cinq cent quatre-vingt seize (25.596) francs par an pour compter du 1^{er} juillet 1965 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Lydia, née le 7 août 1946
 Béatrice, née le 27 septembre 1948
 Aristide, né le 19 mars 1951
 Brigitte, née le 8 octobre 1951
 Angèle, née le 4 décembre 1951
 Prisca, née le 27 juillet 1953
 Virginie, née le 15 juillet 1954
 Solange, née le 8 décembre 1955
 Odette, née le 15 août 1958
 Marie-Claire née le 2 juin 1961
 Sylvio, né le 24 février 1963
 Sylviane, née le 19 février 1965.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées à M. Warbutin Georges, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 35-VP-MFE-MF-CR du 27-1-66 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Adoté Jacob, instituteur ordinaire de 1^{re} classe décédé le 19 février 1959 sont revisées et fixées au taux de 57 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 495/496 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 829 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adoté Ayoko (née Koudaba) une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt seize mille quatre cent quatre vingt douze (96.492) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après désignés :

Eusèbe, né le 14 août 1946
 Laurent, né le 10 août 1947
 Clément, né le 23 novembre 1947
 Félicien, né le 9 juin 1948
 Jeannette, née le 12 juillet 1949
 Pierrette, née le 19 octobre 1950
 Théodoro, né le 21 avril 1951
 Virginie, née le 6 juillet 1951
 Bruno, né le 5 octobre 1952
 Marie, née le 13 août 1959

une pension d'orphelin fixée à dix neuf mille trois cents (19.300) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin ci-dessus accordées seront versées entre les mains de Mme veuve Adoté Ayoko (née Koudaba) chargée de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 36-VP-MFE-MF-CR du 27-1-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de M. Tèvi Thomas, ouvrier de 4^e classe des travaux publics (indice 330-534, pourcentage 36 o/o), décédé le 19 juillet 1954, ci-dessous dénommés, une pension d'orphelin fixée à treize mille quatre vingt huit (13.088) francs l'an pour compter du 4 mars 1964 :

Josephine, née le 18 mars 1943
 Marguerite, née le 20 juillet 1945
 Athanase, né le 2 mai 1948
 Anatholie, née le 27 juillet 1949
 Julienne, née le 22 février 1952
 Gervais, né le 19 juin 1954.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Tèvi Adanu Gabriel Akakpo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 37-VP-MFE-MF-CR du 27-1-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Comte Gado (née Tatoa), épouse de M. Comte Kokoti, ouvrier principal 2^e échelon des travaux publics du Togo (indice 590, pourcentage 42 o/o), décédé le 11 décembre 1962, une pension de veuve au taux annuel de :

— Quarante huit mille deux cents (48.200) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963;

— Cinquante mille six cent quatre (50.604) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Il est en outre accordé à Mme veuve Comte Gado (née Tatoa) la moitié de la rente viagère d'invalidité qui aurait dû être attribuée à son mari, et dont le pourcentage est fixé à 100 o/o du minimum vital.

Le montant annuel de la rente viagère d'invalidité accordée ci-dessus est fixé à :

— Trente huit mille neuf cents (38.900) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

— Quarante mille huit cent quarante (40.840) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à :

— Neuf mille six cent quarante (9.640) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963;

— Dix mille cent vingt (10.120) francs pour compter 1^{er} novembre 1963 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Alia, née le 20 octobre 1944
Philippe, né le 14 mars 1945
Cyr, né le 16 juin 1947
Jacques, né le 17 juillet 1950
Léonard, né le 2 décembre 1952
Ida, née le 12 avril 1954
Gilberte, née le 4 février 1955
Simon, né le 23 octobre 1957.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

La pension d'orphelin accordée ci-dessus sera augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à :

— Sept mille sept cent quatre vingts (7.780) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963;

— Huit mille cent soixante huit (8.168) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin et rentes viagères d'invalidité accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux seront versées entre les mains de M. Tomti Konté Togaba, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 38-VP-MFE-MF-CR du 27-1-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Togo Tonato (née Assigbevi) épouse de M. Togo Jacob, contremaître de 2^e classe 3^e échelon des CFT, décédé le 16 juillet 1962, (indice 678, pourcentage 49%) une pension de veuve au taux annuel de soixante sept mille huit cent quarante (67.840) francs pour compter du 6 mai 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à treize mille cinq cent soixante huit (13.568) francs l'an pour compter du 6 mai 1964 à l'orpheline Ayélé, née le 25 mai 1947.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension temporaire d'orpheline accordée ci-dessus, susceptible d'être comparée au montant des allocations familiales sera versée entre les mains de M. Kinvi Kuégan Sallah, frère aîné du défunt, chargé de l'administration des biens et de la tutelle de l'orpheline mineure du de cujus.

N° 39-VP-MFE-MF-CR du 27-1-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 50%) au montant annuel de deux cent quarante cinq mille quarante (245.040) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agondey Pali, adjudant-chef de 3^e échelon n° mle 1724 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

M. Agondey Pali pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Essoham, né le 18 septembre 1950
Bawoébati, né le 13 juin 1951
Kossiwa, née le 27 septembre 1953
Denis, né le 18 septembre 1957
Bernard, né le 17 août 1958
Marguerite, née le 20 septembre 1961
Jules, né le 4 mai 1963
Antoine, né le 27 octobre 1963
Georges, né le 23 mai 1965.

N° 40-VP-MFE-MF-CR du 27-1-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de cent soixante six mille six cent vingt huit (166.628) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou Patabati, maréchal des logis-chef n° mle 1732 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

M. Amouzou Patabati pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Essodema, né le 22 mars 1952
Egoutou, né le 8 février 1963
Manoukou, né le 15 avril 1965.

Nominations - Affectations

N° 18-D-MFE du 21-1-66 — M. Lawson Georges, commis d'administration principal est nommé chef du service du Garage Central, en remplacement de M. Foadey Théodose, adjoint-administratif principal appelé à d'autres fonctions.

M. Foadey Théodose, adjoint-administratif principal, précédemment chef du service du Garage Central, est mis à la disposition du directeur du Service des Finances.

Le traitement de M. Foadey sera imputé sur le chapitre 8, article 8 du budget général, exercice 1966.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de passation de service entre les intéressés.

N° 62-D-VP-MFE du 31-1-66 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, mis à la disposition de M. le Vice-Président, ministre des Finances et de l'Economie, par décision n° 16-MFP du 17 janvier 1966 reçoivent les affectations suivantes :

Direction de Cabinet (Personnel) (chapitre 8, art. 2)

M. Tsadia Arnold, adjoint administratif stagiaire

Direction du Budget-Contrôle Financier : (chapitre 8, article 5)

M. Kakaye Napo N'Ouitcha, secrétaire d'administration stagiaire

Direction des Finances : (chapitre 8, article 8)

M. Kombaté L. André, secrétaire d'administration stagiaire

Service des Finances (agences spéciales): (chapitre 8, article 9)

MM. Benida Agouda Matinata Georges, secrétaire d'administration stagiaire
Tchérou T. Lucien, secrétaire d'administration stagiaire.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Secours

N° 43-D-VP-MFE-MF-F du 26-1-66 — Un secours d'une somme de cinq cent mille (500.000) francs est accordé aux victimes de l'accident de circulation survenu le 5 décembre 1965 à Sotouboua (circonscription administrative de Sokodé).

La somme sera mandatée au nom du chef de la circonscription administrative de Sokodé qui est tenu de

fournir au directeur des Finances les pièces justificatives de la dépense.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 41, article 5.

Absence irrégulière

N° 50-D-VP-MFE-F du 26-1-66 — Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1966, l'absence irrégulière de son poste de M. Sape Kossi, manoeuvre au service du Matériel-Transit, qui ne s'est plus présenté au service depuis la date sus-indiquée.

Pendant toute la durée de son absence, M. Sape Kossi n'aura droit à aucun salaire.

Rôles

N° 19-MFE-CD du 21-1-66 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
227	Com. Lomé	Taxe progressive 1,274.669	1,364,745	
"	"	I. G. R. 90.076		
228	Com. Lomé	Taxe progressive 922.759	944.923	
"	"	I. G. R. 22.164		
229	Com. Lomé	Taxe progressive 845.448	862.368	3.172.036
"	"	I. G. R. 16.920		
Total				3.172.036

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions cent soixante douze mille trente six francs est fixée au 15 janvier 1966.

N° 20-MFE-CD du 21-1-66 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
237	Com. Lomé	Taxe s'armes perfectionnées	756.750	1.047.750
238	Com. Tsévié	Taxe s'armes perfectionnées	118.500	
239	Com. Anécho	Taxe s'armes perfectionnées	87.750	
240	Circ. Tabligbo	Taxe s'armes perfectionnées	84.750	
BUDGET COMMUNAL				
241	Com. Palimé	Patentes 34.800	41.760	41.760
"	"	c/a sur patentes 696		
Total				1.089.510

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre vingt neuf mille cinq cent dix francs est fixée au 10 janvier 1966.

N° 21-MFE-CD du 21-1-66 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
224	Com. Lomé	B. I. C.	14.000	
"	"	I. G. R.	5.160	
			19.160	19.160
		BUDGET COMMUNAL		
225	Com. Lomé	Patentes	205.244	
"	"	c/a s/patentes	41.047	
"	"	Taxe civique	1.000	
			247.291	
226	Com. Lomé	Taxe s/pompes distributrices	1.213.000	
				1.460.291
		Total		1.479.451

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent soixante dix neuf mille quatre cent cinquante un francs est fixée au 15 décembre 1965.

N° 22-MFE-CD du 21-1-66 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
219	Com. Lomé	Taxe progressive	416.319	
"	"	I. G. R.	14.376	
			430.695	
220	Com. Lomé	Taxe progressive	1.195.571	
"	"	I. G. R.	158.952	
			1.354.523	
221	Com. Lomé	Taxe progressive	1.719.819	
"	"	I. G. R.	595.278	
			2.315.096	
222	Com. Lomé	Taxe progressive	1.923.729	
223	"	Taxe progressive	1.003.218	
"	"	I. G. R.	19.176	
			1.022.394	
		Total		7.046.437
				7.046.437

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions quarante six mille quatre cent trente-sept francs est fixée au 15 janvier 1965.

N° 23-MFE-CD du 21-1-66 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
230	Com. Tsévié	Taxe progressive	119.883	
231	Circ. Tabligbo	Taxe progressive	41.639	
232	Com. Anécho	Taxe progressive		
"	"	I. G. R.	436.652	
"	"	"	6.384	
			443.036	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
233	Circ. Dapango	Taxe civique	24.220.800	24.220.800
		Total		24.825.358

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt quatre millions huit cent vingt cinq mille trois cent cinquante huit francs est fixée au 10 janvier 1966.

N° 24-MFE-CD du 21-1-66 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
242	Com. Atakpamé	I. G. R.	10.344	
243	Circ. Nuatja	I. G. R.	11.400	
244	Circ. Atakpamé	I. G. R.	16.656	
245	Circ. Nuatja	Patentes	107.620	
246	Circ. Atakpamé	Patentes		
"	"	Licences	163.752	
"	"	"	2.000	
			165.752	
BUDGET COMMUNAL				
247	Com. Atakpamé	Patentes	32.300	
"	"	c/a sur patentes	6.460	
		Total	38.760	38.760
				350.532

N° 25-MFE-CD du 21-1-66 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
248	Com. Lomé	Taxe s/armes perfectionnées	83.250	
249	"	Taxe s/armes n/perfectionnées	1.575	
250	Circ. Akposso	I. G. R.	36.000	
251	"	Patentes	186.200	
		Total		307.025
				307.025

N° 26-MFE-CD du 21-1-66 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
253	Com. Palimé	B. I. C.	77.050	88.846
"	"	I. G. R.	11.796	
254	Circ. Akposso	Taxe progressive	3.275	8.567
"	"	I.G.R.	5.292	
Total				97.413
				97.413

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre vingt dix sept mille quatre cent treize francs est fixée au 30 janvier 1966.

N° 27-MFE-CD du 21-1-66 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
255	Anécho	Taxe progressive	38.686	57.164
"	Tabligbo	Taxe progressive	2.455	
"	Tsévié	Taxe progressive	16.023	
256	Nuatja	Taxe progressive	2.685	102.979
"	Atakpamé	Taxe progressive	65.812	
"	Akposso	Taxe progressive	14.317	
"	Palimé	Taxe progressive	20.165	
257	Sokodé	Taxe progressive	66.417	162.766
"	Bafilo	Taxe progressive	1.050	
"	Lama Kara	Taxe progressive	10.724	
"	Pagouda	Taxe progressive	5.128	
"	Niamtougou	Taxe progressive	3.680	
"	Kandé	Taxe progressive	718	
"	Bassari	Taxe progressive	11.930	
"	Mango	Taxe progressive	22.196	
"	Dapango	Taxe progressive	40.923	
Total				322.909
				322.909

N° 28-MFE-CD du 21-1-66 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1965 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
252	Com. Lomé	BUDGET GENERAL		12.542.117
		Taxe progressive	12.048.296	
		Versement forfaitaire	493.821	
252	Com. Lomé	BUDGET COMMUNAL		933.636
		Taxe civique		
		Total		13.475.753
				13.475.753

N° 29-MFE-CD du 21-1-66 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
234	Anécho Tabligbo Tsévié	BUDGET GENERAL		87.003
		Taxe progressive	39.580	
		Taxe progressive	2.815	
		Taxe progressive	44.608	
235	Nuaija Atakpamé Akposso Palimé	Taxe progressive	1.355	151.572
		Taxe progressive	102.419	
		Taxe progressive	5.607	
		Taxe progressive	42.191	
236	Sokodé Bafilo Lama-Kara Pagouda Niamtougou Bassari Kandé Mango Dapango	Taxe progressive	170.094	288.298
		Taxe progressive	1.575	
		Taxe progressive	6.429	
		Taxe progressive	2.542	
		Taxe progressive	8.966	
		Taxe progressive	9.956	
		Taxe progressive	6.012	
		Taxe progressive	46.166	
		Taxe progressive	36.558	
		Total		526.873
				526.873

N° 31-MFE-CD du 27-1-66 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
258	Com. Lomé	BUDGET GENERAL		19.800
		I.G.R.		
258 259	Com. Lomé	BUDGET COMMUNAL		366.300
		Taxe civique		
		Patentes	435.033	
		C/A. s/patentes	17.266	
		Total	452.299	818.599
				838.399

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdictions de séjour

N° 7-INT du 19-1-66 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, à l'exception de la circonscription administrative de Klouto, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 28 mars 1966, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Djidjonou Norbert Kossi, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1940 à Palimé, quartier Noumétou-Kondji, y demeurant, fils de Djidjonou Moïse et de Vicentia Ablavi Ataley, chauffeur, condamné pour escroquerie à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 29 juillet 1964 du Tribunal Correctionnel de Lomé, (F.D. 11.111-25-1.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté Nationale du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 8-INT du 19-1-66 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, à l'exception de la circonscription administrative de Sokodé, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 18 mai 1966, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Abdoulaye Alidou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1929 à Sokodé, fils des feus Abdoulaye et Salifatou, matelassier, domicilié à Badou-Zongo (circonscription d'Akposso) condamné pour vol et corruption passive à dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 17 mars 1965 du Tribunal Correctionnel d'Atakpamé (F. D. 33.333-33.233).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annulations et ouvertures de crédits

N° 9-INT du 20-1-66 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1965 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'action rég. (Pers.)	
Article 6 — Frais session conseil circonscription	119.000
<i>Chapitre IV</i> — Service des travaux régionaux (Pers.)	

Article 1 — Traitement du personnel titulaire	160.000
---	---------

Chapitre VII — Services sociaux (Pers.)

Article 1 — Enseignement et sports	321.000
	<hr/> 600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1965 :

Chapitre I — Service de la dette

Article 1 — Amortissement et intérêts des emprunts	27.342
--	--------

Chapitre III — Service d'action rég. (Mat.)

Article 2 — Frais de bureau	21.635
Article 4 — Moyens de transport	76.972

Chapitre IV — Service des trav. rég. (Pers.)

Article 3 — Indemnités et gratifications diverses	49.960
---	--------

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts	178.605
---	---------

Article 3 — Entretien et réparations des bâtiments à la charge de la circonscription	50.376
--	--------

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	84.532
--	--------

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 2 — Constructions nouvelles	110.578
	<hr/> 600.000

Secrétaires de chefs de canton

N° 9-D-INT du 20-1-66 — Il est mis fin aux fonctions de M. Adonoutse Chrétien, secrétaire du chef de canton de Hanyigba.

M. Adonou Stanislas est nommé secrétaire du chef de canton de Hanyigba (circonscription de Klouto) en remplacement de M. Adonoutse Chrétien.

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 30.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 12-D-INT du 27-1-66 — M. Atakora Patanga, secrétaire du chef de canton de Landa (Kodjéné-Bas), incarcéré pour détournement de denier public, est licencié de ses fonctions pour compter du 28 juillet 1965.

M. Gnissim Faustin est nommé secrétaire du chef de canton de Landa-Kodjéné-Bas (circonscription de Lama-Kara), en remplacement de M. Atakora Patanga.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Nominations

N° 50-D-MTP-CFT du 28-1-66 — M. Mies Josef, inspecteur des chemins de fer fédéraux allemands est nommé cumulativement à ses fonctions actuelles de chef section Traction, chef Bloc-Diesel par intérim à compter du 23 décembre 1965, en remplacement de M. Claveranne Pierre, adjoint technique des Ponts et Chaussées 3^e échelon de l'assistance technique française, titulaire d'un congé administratif.

M. Wolf Karl, technicien-électricien de l'assistance technique allemande est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles de chef de section électrique, chef des ateliers du Wharf par intérim à compter du 23 décembre 1965, en remplacement de M. Claveranne Pierre, adjoint technique des Ponts et Chaussées 3^e échelon de l'assistance technique française, titulaire d'un congé administratif.

N° 51-D-MTP-PT du 28-1-66 — M. Akpotse Winfried, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à l'exploitation postale Lomé, est nommé billeteur du service des Postes et Télécommunications, en remplacement de M. Domingo Yékiné, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon, affecté à la recette principale Lomé.

M. Akpotse Winfried aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 419-50-FA du 2 juin 1950.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 janvier 1966.

Cessation de fonctions pour limite d'âge

N° 37-D-MTP-CFT du 15-1-66 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Sam-Sam Omogboa, la décision n° 770-MTP-CFT du 23-12-64 constatant cessation de fonctions de certains agents permanents des CFT et Wharf pour la limite d'âge.

Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1965, et conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe A 2^e Alinéa de la convention collective ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n° 940-54-ITLS du 14-10-54, la cessation définitive de fonctions de M. Sam-Sam Omogboa, poseur permanent n° mle 10.847, échelle C échelon 7, né en 1909, engagé au CFT le 21 février 1947 (Voie et Bâtiments) atteint par la limite d'âge.

M. Sam-Sam Omogboa, qui compte 20 ans de service soit 2 ans 2 mois au TP-Sud du 26-7-1938 à septembre 1940 et 17 ans 10 mois de service aux CFT (Voie et Bâtiments) du 21 février 1947 au 1^{er} janvier 1965, peut prétendre au bénéfice d'une allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service.

Cet agent qui a été prévenu réglementairement et qui a bénéficié de son congé annuel n'aura pas droit à l'indemnité compensatrice de congé.

Licenciements

N° 34-D-MTP-TP du 15-1-66 — M. Icholla Ramanou, conducteur d'engin 4^e catégorie échelle A, en service à la subdivision des travaux publics d'Atakpamé, est licencié de son emploi pour faute lourde en service (négligence, excès de vitesse, conduite en état d'ébriété).

M. Icholla Ramanou n'aura droit qu'à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

La présente décision prend effet pour compter du 24 janvier 1966.

N° 54-D-MTP-CFT du 28-1-66 — Est licencié de son emploi pour compter du 6 novembre 1965, le conducteur permanent Abotchi Kokou Christian n° mle 11.687 échelle E échelon 4 en service au Réseau des C. F. T. (Matériel-Traction) pour faute lourde en service (tamponnement des trains 1901 et 1902 survenu le 6 novembre 1965 à Tsévié à 4h. 11m.).

En raison du motif de son licenciement (faute lourde) M. Abotchi Kokou Christian ne peut prétendre ni au préavis ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé une indemnité compensatrice de congé égale à 12 jours de salaire pour la période de service effectué. (Dernier congé expiré le 22-2-65 — décision n° 105-MTP-CFT du 16-2-65).

Il sera en outre définitivement retiré à M. Abotchi Kokou-Christian civilement responsable de cet accident conformément à l'article 4 du règlement général d'exploitation, les certificats de conduite des engins diesel délivrés à l'intéressé.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, chapitre 2, article 1, paragraphe 6, (exercice 1965).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 7-MFP du 17-1-66 — M. Amedodji Paul, licencié en droit, titulaire des diplômes d'études supérieures de droit public et de l'école nationale supérieure des P.T. T. est admis dans le corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications en qualité d'inspecteur 2^e échelon stagiaire (catégorie A1) — indice 1450, et mis à la disposition du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 8-MFP du 17-1-66 — Les élèves sortant de l'École Nationale d'Administration (Promotion 1964-1965) ci-après désignés sont admis dans le corps du personnel de l'Administration générale en qualité de :

A) — *Secrétaires d'administration 2^e cl. 1^{er} éch. stag.*

Dogbe Tommy Francis	Mensavi Boko
Kombate L. André	Tcherou Tchaa Lucien
Mensah Charlemagne	Afodagni Linus
Darman Soulé Memenn	Blazza Mathéo
Benida A. M. Georges	Kakaye Napo N'Ouitcha.

B) — *Adjointes administratifs 2^e cl. 1^{er} éch. stagiaires.*

Wilson Akouété Robert	Koulalo K. Christophe
Dekor Emile	Tsadia Arnold.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

N° 11-MFP du 21-1-66 — M. Seddor Frantz, agent de bureau 1^{re} classe 3^e échelon, indice (60) du corps du personnel civil des Forces Armées Françaises, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Togo, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'Administration générale en qualité de commis d'administration principal 2^e échelon (indice 590) pour compter du 1^{er} octobre 1964 — A.C. 9 mois.

M. Seddor mis à la disposition du ministre de la Défense Nationale conserve son affectation.

Le présent arrêté qui annule la décision n° 140-D-PR-MDN du 16 août 1965 aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

N° 12-MFP du 22-1-66 — M. Foly Théophile, sous-chef de groupe de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 782 Ex. AOF) du cadre de l'Office National des Chemins de Fer de Guinée, est intégré dans le corps des fonctionnaires des Chemins de Fer et du Wharf en qualité de sous-inspecteur principal de classe exceptionnelle (catégorie B) indice 1750-1809 et mis à la disposition du ministre des

Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications en complément d'effectif.

Son traitement sera supporté par le budget annexe des C.F.T.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 13-MFP du 22-1-66 — M. Kavege Théodore, agent permanent hors catégorie, titulaire du B.E., est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement en qualité d'instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550.

Il conserve son affectation actuelle (chapitre 20, article 7 du budget général).

M. Kavege, dont la rémunération nette est supérieure à celle résultant de la présente intégration en conservera le bénéfice jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

N° 14-MFP du 22-1-66 — M. Lawson Emmanuel, agent de 2^e classe 2^e échelon (indice 175) du cadre des personnels des services d'exploitation des Postes et Télécommunications de Côte d'Ivoire, en service au Togo, est intégré dans le corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications en qualité d'agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C) — indice 600, pour compter du 1^{er} décembre 1965 (ancienneté civile conservée : 3 ans 11 mois).

M. Lawson qui conserve une ancienneté civile de trois ans onze mois au 1^{er} décembre 1965 est élevé au 3^e échelon de son grade (A.C. 1 an, 11 mois).

N° 15-MFP du 22-1-66 — M. Abalo Guy Félicien, agent permanent qui a suivi avec succès le stage de formation professionnelle à l'École de Police à Lomé, est intégré dans le corps du personnel de la Police en qualité de gardien de la paix 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D) — indice 270 pour compter du 1^{er} septembre 1965 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. Abalo reste mis à la disposition du ministre de l'Intérieur — chapitre 14, article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

N° 16-MFP du 22-1-66 — M. Abaglio Eugène, docteur en droit et titulaire du diplôme de l'École Nationale des Impôts à Paris, est admis dans le corps du personnel des Contributions Directes en qualité d'inspecteur 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1) — indice

1450, et mis à la disposition du ministre des Finances et de l'Economie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 18-MFP du 22-1-66 — Les agents permanents ci-dessous désignés, qui ont suivi avec succès le stage de formation professionnelle à l'Ecole de Police à Lomé, sont intégrés dans le corps du personnel de la Police en qualité de gardiens de la paix 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D) — indice 270 pour compter du 1^{er} juillet 1965 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Abalo A. Pascal	Katchaou T. Benoît
Abalo A. Emmanuel	Kingbede Jean
Afan Jules	Koglo Abiathar Kossivi
Agbanator G. Emmanuel	Iotsi S. John
Ahianle K. Séraphin	Malou B. Bertin
Ahomekou Edouard	Messeko Albert
Assih M. Yao	N'Kuakoo Pierre
Atakora Téo	N'Zonou Delphin
Awizoba R. Komi	Pekle Nathaniel
Ayidi K. Pierre	So K. Séraphin
Beketi B. Bernard	Somenou K. Mathias
Bowli M. Arnold	Sondo Georges
Djadja M. Frantz	Tamakloe K. Emmanuel
Djona M. Adolphe	Yomo Samuel
Elitcha A. Augustin	

Les intéressés restent mis à la disposition du ministre de l'Intérieur — chapitre 14, article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

N° 21-MFP du 25-1-66 — M. Pokore Préabalo Martin, moniteur permanent, titulaire du B.E., est admis dans le corps du personnel de l'Enseignement en qualité d'instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550 — chapitre 26, article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Titularisations

N° 10-MFP du 20-1-66 — M. Melesusu Arsène, adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 5 octobre 1965—A.C. 1 an.

N° 24-MFP du 28-1-66 — M. Cadjovi Folly Michel, contrôleur des I.E.M. 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 20 décembre 1965—A.C. 1 an.

Nomination

N° 22-MFP du 26-1-66 — M. Blazza Mathéo, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, est nommé secrétaire général de l'Ecole Nationale de Formation Sociale de Lomé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Engagements

N° 8-D-MFP du 17-1-66 — M. Kpodar Félix, opérateur de maintenance est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs, et mis à la disposition du ministre de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion (budget général, chapitre 28, article 4).

La présente décision aura effet pour compter du 15 décembre 1965.

N° 9-D-MFP du 17-1-66 — M. Gnassounou Emmanuel, contrôleur technique de Radio est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de trente et un mille cinq cents (31.500) francs, et mis à la disposition du ministre de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion (budget général, chapitre 28, article 4).

La présente décision aura effet pour compter du 15 décembre 1965.

Affectations

N° 10-D-MFP du 17-1-66 — MM. Blazza Mathéo, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire et Koulalo Kobarem Christophe, adjoint administratif 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'Administration générale, sont mis à la disposition du ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

Le traitement de M. Blazza sera supporté par le chapitre 24, article 8 et celui de M. Koulalo par le chapitre 24, article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

N° 11-D-MFP du 17-1-66 — M. Afodagni Linus, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'Administration générale, est mis à la disposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice (chapitre 16, article 7 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

N° 12-D-MFP du 17-1-66 — M. Mensah Charlema-gne, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'Administration générale est mis à la disposition du Président de la République (Haut Commissariat au Plan)—chapitre 6, article 9, paragraphe 5, rubrique B — du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

N° 13-D-MFP du 17-1-66 — M. Mensavi Boko, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'Administration générale est mis à la disposition du ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique, en remplacement de M. Dossuh R. Cosmas, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, appelé à d'autres fonctions.

Son traitement sera supporté par le chapitre 24, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

N° 14-D-MFP du 17-1-66 — M. Dossuh R. Cosmas, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, précédemment en service à la Direction de la Fonction Publique, est mis à la disposition du ministre de la Santé Publique (Pharmacie d'Approvisionnement) en complément d'effectif.

Son traitement sera supporté par le budget annexe de la Pharmacie d'Approvisionnement.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 15-D-MFP du 17-1-66 — MM. Kpoti Augustin, adjoint administratif 2^e classe 4^e échelon, remis à la disposition du ministre de la Fonction Publique et Dekor. Emile, adjoint administratif 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'Administration générale, sont mis à la disposition du ministre de la Santé Publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

N° 16-D-MFP du 17-1-66 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement nommés dans le corps du personnel de l'administration générale, sont mis à la disposition du ministre des Finances et de l'Economie :

Kombate L. André, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Benida Agouda Matinata Georges, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Tcherou T. Lucien, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Kakaye Napo N'Ouitcha, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Tsadia Arnold, adjoint administratif 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

N° 21-D-MFP du 21-1-66 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement intégrés dans le corps du personnel de l'Administration générale, sont mis à la disposition du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Chapitre 30 — article 5 du budget général

M. Dogbe Tommy Francis, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

M. Darman Soulé Memenn, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

Chapitre 30 — article 4 du budget général

M. Wilson Akouété Robert, adjoint administratif 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

N° 27-D-MFP du 22-1-66 — M. Kohlmeier Albert, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'assistance technique allemande, et arrivé à Lomé le 23 novembre 1965, est mis à la disposition du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications — (budget annexe des C.F.T.).

N° 28-D-MFP du 22-1-66 — MM. Hounkanli Améhounti Bertin, ingénieur adjoint d'élevage 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire et Kouami Claude, adjoint technique d'élevage 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, de retour à Lomé le 22 décembre 1965 d'un stage de formation professionnelle en République Arabe Unie, sont remis à la disposition du ministre de l'Economie Rurale pour compter de la même date.

N° 29-D-MFP du 24-1-66 — M. Boukari Mahama, inspecteur 1^{er} échelon stagiaire du corps des Postes et Télécommunications, de retour à Lomé le 29 décembre 1965 d'un stage de formation professionnelle en Hollande, est remis à la disposition du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications pour compter de la même date.

N° 42-D-MFP du 28-1-66 — M. Poinboeuf Roger, inspecteur du trésor de l'assistance technique française, de retour de congé, et arrivé à Lomé le 10 janvier 1966, est remis à la disposition du Vice-Président, ministre des Finances et de l'Economie (budget général, chapitre 8, article 16).

N° 44-D-MFP du 1^{er}-2-66 — M. Abbeh Kloutsé Nicodème, infirmier d'Etat 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique, de retour à Lomé le 10 janvier 1966 d'un stage de formation professionnelle, est remis à la disposition du ministre de la Santé Publique pour compter de la même date.

N° 45-D-MTAS du 1-2-66 — M. Adjanyo Jean, agent permanent de 2^e catégorie échelle B, éducateur de masse à Bassari, est affecté à Lomé.

Son traitement reste imputable au chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 46-D-MFP du 1-2-66 — M. Blazy Yves, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'assistance technique française et arrivé à Lomé le 3 janvier 1966, est mis à la disposition du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (budget général, chapitre 18, article 6).

N° 47-D-MFP du 1-2-66 — M. Luce André, ingénieur des travaux publics, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'assistance technique française et arrivé à Lomé le 5 janvier 1966 est mis à la disposition du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications, (budget général, chapitre 18 — article 6).

N° 48-D-MFP du 1-2-66 — M. Berly Claude, inspecteur du trésor, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'assistance technique française, et arrivé à Lomé le 27 décembre 1965, est mis à la disposition du Vice-Président de la République, ministre des Finances et de l'Economie, (budget général, chapitre 8, article 13).

Reclassement

N° 26-MFP du 1-2-66 — Mlles Agbeka Florentine et Adjanoh Philomène, titulaires du diplôme d'infirmière de l'Allemagne Fédérale, intégrées dans le corps du personnel médical et technique de la Santé Publique en qualité d'infirmières-adjointes 1^{er} échelon stagiaires suivant arrêté n° 166-MFP du 5 juillet 1965, sont reclassées infirmières d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C) — indice 550, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Le traitement des intéressées reste imputable sur le chapitre 22, article 6 du budget général.

Rétablissement de situation administrative

N° 9-MFP du 17-1-66 — La situation administrative de M. Agbenou Antoine, sous-inspecteur est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-3-61 — inspecteur de police de 4^e classe — indice 447 ancien

1-1-62 — sous-inspecteur 2^e classe 2^e échelon — indice 850-947 — A.C. 10 m

1-3-63 — sous-inspecteur 2^e classe 3^e échelon.

1-3-65 — sous-inspecteur 2^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Augmentation de salaire

N° 49-D-MFP du 1-2-66 — Le salaire mensuel de Mme Dessah Nelly, infirmière décisionnaire, est porté à vingt sept mille (27.000) francs pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Disponibilité

N° 25-MFP du 1-2-66 — Mme Apedo-Amah Justine, institutrice-adjointe 3^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'un an renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 1966.

Absence irrégulière

N° 17-MFP du 22-1-66 — Est constatée pour la période du 22 mai 1965 au 31 décembre 1965 inclus, l'absence irrégulière de son poste de Mlle Coco Jeanne Françoise, sage-femme 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique.

Pendant cette période, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Radiation

N° 19-MFP du 24-1-66 — M. Ali Napo Pierre, instituteur 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a obtenu une bourse d'enseignement supérieur, est rayé des effectifs du corps du personnel de l'Enseignement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Démission

N° 51-D-MFP du 1-2-66 — Est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1966, la démission de son emploi offerte par M. Aoudou Amidou, agent d'administration en service à la Direction du Projet de Recherches Minières et des Eaux Souterraines (budget d'investissement, chapitre 8, article 1, paragraphe 4, rubrique d).

Additifs

ADDITIF du 1-2-66 à la décision n° 207-MFP du 30 mars 1965 portant passage automatique d'échelon.

D — CADRE DES GARDIENS DE LA PAIX

Au 2^e échelon du grade de gardien de la paix 2^e classe

Après :

1-1-65 — Mégbéno Gérard — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon

Ajouter :

20-1-65 — Savi Komi Georges — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon.

Le reste sans changement.

ADDITIF du 22-1-66 à la décision n° 424-MFP du 30 juillet 1965 portant passage automatique d'échelon.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe

Après :

1-7-65 — Adam Gibril, A.C. néant, adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Ajouter :

1-10-65 — Attikossie Christian, A.C. néant, adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**Affectations**

N° 6-D-MEN du 20-1-66 — M. Abolo Kokou, professeur certifié 3^e classe stagiaire, nouvellement recruté et mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affecté au Lycée de Tokoin en qualité de professeur de lettres classiques.

La rémunération de M. Abolo est imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

N° 11-D-MEN du 24-1-66 — M. Edmond Furtak, professeur de l'assistance technique française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affecté au Collège Moderne de Sokodé en qualité de professeur de physique.

La part de rémunération due à M. Furtak par le Gouvernement togolais est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 25 septembre 1965.

N° 12-D-MEN du 24-1-66 — M. Jean-Louis Valy, professeur de l'assistance technique française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affecté au Collège Moderne de Sokodé en qualité de professeur de Lettres modernes.

La part de rémunération due à M. Valy par le Gouvernement togolais est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 25 septembre 1965.

N° 14-D-MEN du 24-1-66 — M. Vergin Jean, professeur de l'assistance technique française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affecté à l'Ecole de Charpente Maritime à Lomé.

La part de rémunération due à M. Vergin par le Gouvernement togolais est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 8.

La présente décision prend effet pour compter du 2 décembre 1965.

N° 16-D-MEN du 29-1-66 — M. Banissa Jacques, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon en service à Sokodé est affecté à Lomé.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 26, article 7.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

N° 18-D-MEN du 31-1-66 — Mme Kpotsra Hélène née Anthony, institutrice de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à l'Ecole de la Marina est affectée à la Direction de l'Enseignement.

Le traitement de Mme Kpotsra sera imputable sur le budget général, chapitre 26, article 4.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 19-D-MEN du 31-1-66 — M. André Casimir, professeur de l'assistance technique française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affecté au Collège Moderne de Sokodé en qualité de professeur de Mathématiques.

La part de rémunération due à M. Casimir par le Gouvernement togolais est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 25 septembre 1965.

Transfert d'élèves

N° 21-D-MEN du 1-2-66 — Les élèves de la classe de philosophie du Collège Moderne de Sokodé dont les noms suivent seront transférés au Lycée de Tokoin à Lomé :

Djeguema Koffi Boniface
Yelihani Francis
Adade Corneille.

La présente décision prend effet pour compter du 3 janvier 1966.

Admission au CAP mécanique-auto

N° 20-D-MEN du 31-1-66 — Est et demeure rapportée la décision n° 127-MEN du 7 août 1965 fixant la liste des candidats admis au CAP du Centre d'Apprentissage de Dapango session de juin 1965.

Sont déclarés admis à l'examen du Certificat de Fin d'Etudes Professionnelles Libres Option Mécanique-Auto, session de juin 1965 du Centre d'Apprentissage de Dapango les candidats dont les noms suivent :

Benlaguene	Logou Raoul
Foyeme	Batien Gabriel
Kombate	Lantéguélé Henri
Konlani	Kpindjo Abel

Licenciements

N° 10-D-MEN du 22-1-66 — M. Mensah Jules, agent permanent 4^e catégorie échelle D, dont l'absence irrégulière a été constatée le 5 août 1965 et qui depuis n'a pas repris son service, est licencié de son emploi pour compter de la même date.

M. Mensah pourra prétendre à l'indemnité de licenciement dans les conditions fixées par l'arrêté n° 703-55-ITLS du 12 août 1955.

N° 17-D-MEN du 31-1-66 — Les agents ci-dessous MM. Senawo Jean, agent permanent 6^e catégorie, échelle B — né en 1910 et engagé en 1956.

Kokou Wèdè, blanchisseur permanent 1^{re} catégorie, échelle D — né en 1895 et engagé en 1954.

Gado Yao, cuisinier permanent 2^e catégorie, échelle B — né en 1908 et engagé le 15 novembre 1958, atteints par la limite d'âge, sont licenciés de leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Les intéressés auront droit à

1 — une indemnité de licenciement

2 — une indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé.

Ces indemnités seront imputables :

— en ce qui concerne M. Senawo Jean sur le budget général, chapitre 26, article 7.

— en ce qui concerne M. Kokou Wèdè sur le budget général, chapitre 26, article 5.

— en ce qui concerne M. Gado Yao sur le budget général, chapitre 26, article 8.

MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE

Affectations

N° 5-D-MER-Ag du 28-1-66 — Les fonctionnaires du Service de l'Agriculture ci-après reçoivent les affectations suivantes :

M. Agbojan Thomas, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon, de retour de stage de formation professionnelle en République de Chine, est réaffecté à la circonscription agricole de Sokodé.

M. Nicabou Kondi Pierre, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon en service à la circonscription agricole de Lama-Kara (secteur Niamtougou), est affecté à la circonscription agricole de Sokodé (secteur Bafilo) en remplacement de M. Adzafui Pierre qui reçoit une autre affectation.

M. Adzafui Pierre, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon en service à la circonscription agricole de Sokodé (secteur Bafilo) est affecté à la circonscription agricole de Tsévié.

M. Bakar Moïse, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon, de retour de stage professionnel aux U.S.A., est affecté à la circonscription agricole de Mango.

M. Kombate Madja Jean, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à la circonscription agricole de Lama-Kara, est affecté à la circonscription agricole de Dapango.

M. Kunutsi Yao Philippe, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à la circonscription agricole de Nuatja, est affecté à la circonscription agricole de Lama-Kara (Secteur Niamtougou) en remplacement de M. Nicabou K. Pierre appelé à d'autres fonctions.

M. Tsogbe Yao Vitus, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, de retour de stage de formation professionnelle en République de Chine, est affecté à la circonscription agricole de Nuatja en remplacement de M. Kunutsi Y. Philippe, affecté.

M. Daou Daniel, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon, de retour de stage de formation professionnelle en République de Chine, est affecté à la circonscription

agricole d'Atakpamé (secteur Blitta), en remplacement de M. Dogbe Gottlieb, retraité.

La solde et les accessoires de solde des intéressés demeurent imputables au budget général — chapitre 20 — article 4.

N° 8-D-MER-Ag du 2-2-66 — Les agents ci-après du Service de l'Agriculture reçoivent les affectations suivantes :

— M. Napoe Kpandja, préposé de 1^{re} cl. 2^e échelon en service à la circonscription agricole de Bassari, est affecté à la circonscription agricole de Tsévié.

— M. Bagnan Batchanti, surveillant de cultures de 4^e catégorie échelle A, nouvellement engagé, est affecté à la circonscription agricole de Sokodé.

— M. Miheaye Sossa François, surveillant de cultures de 3^e catégorie échelle A, nouvellement engagé, est affecté à la circonscription agricole de Tabligbo.

— M. Mensah Raymond Emmanuel, surveillant de cultures de 3^e catégorie échelle A, nouvellement engagé, est affecté à la circonscription agricole de Nuatja.

— M. Garba A. Komi, surveillant de cultures de 3^e catégorie échelle A, nouvellement engagé, est affecté à la circonscription agricole de Lama-Kara.

— M. Koriko Issaka, surveillant de cultures de 3^e catégorie échelle A, nouvellement engagé, est affecté à la circonscription agricole de Lama-Kara.

— M. Kodjo Grégoire, surveillant de cultures de 3^e catégorie échelle C, en service à la circonscription agricole de Tabligbo, est affecté à la circonscription agricole de Bassari.

Le traitement des intéressés, à l'exception de celui de M. Kodjo Grégoire, supporté par le budget de l'O.P.A.T. chapitre 112, article 61, demeure imputable sur le budget général — chapitre 20, article 4.

Régularisation de situation

N° 6-D-MER-SHP du 31-1-66 — MM. Nahm-Dougui Douti Flindja, Tchamdikou Kpanté Antoine, agents non permanents du service Hydro-Pédologique sont rangés dans la catégorie des agents permanents du Secteur Public, en qualité de planton et de chauffeur-mécanicien — 2^e catégorie — échelle A.

Les intéressés engagés dans l'Administration le 11 juillet 1963, conservent le bénéfice de leur ancienneté en service. Leurs traitements sont imputables au budget général — chapitre 20 — article 10.

Licenciement

N° 3-D-MER du 28-1-66 — L'animateur temporaire Kodjo Metchiya est licencié de son emploi pour absence irrégulière prolongée.

L'intéressé aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé pour la période du 1^{er} juin 1964 au 31 décembre 1965.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Engagement

N° 13-D-MSP du 2-2-66 — Mlle Nicoué Sarah, ex-élève de 1^{re} année de l'école des infirmiers d'Etat du Togo, est engagé à la 3^e catégorie échelle A des agents permanents en qualité d'infirmière permanente et mise à la disposition du directeur de la Santé Publique.

Le salaire de l'intéressée est imputable au chapitre 22, article 5 du budget général — exercice 1966.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

ARRETE N° 2-MCIT du 22 janvier 1966 portant déblocage du prix de vente du riz toutes origines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks ;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix ;

Vu l'arrêté n° 25-MCIT du 15 avril 1965 modifiant les taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute et les taux minima de remise pour les denrées et produits alimentaires ;

Vu l'arrêté n° 29 du 31 décembre 1965 bloquant des prix de vente de marchandises ;

Après consultation de la Commission des Prix et Stocks,

A R R E T E :

Article premier — Pour compter de la date de la signature du présent arrêté, les prix de vente du riz toutes origines chez les importateurs sont débloqués, et restent soumis au taux de marge bénéficiaire brute prévu à l'article premier de l'arrêté n° 25 du 15 avril 1965.

La remise minimum de marge bénéficiaire brute reste conforme à celle prévue à l'article 2 de l'arrêté sus-visé.

Art. 2 — Les prix de vente en gros chez les importateurs devront être conformes aux taux et remises précisés à l'article 1^{er} ci-dessus. Ces taux et remises se calculeront suivant les prescriptions des articles 4 et 6 du décret n° 64-21 du 15 février 1964.

Le « Prix détail limite Lomé » devra figurer sur les factures délivrées à tous les commerçants et revendeurs.

Art. 3 — Les prix de vente chez les grossistes, demi-grossistes et détaillants de riz restent bloqués au niveau des prix pratiqués au 1^{er} décembre 1965 lorsque ces commerçants et revendeurs ne peuvent pas satisfaire aux conditions prescrites à l'article suivant.

Art. 4 — Les grossistes, demi-grossistes et détaillants prévus à l'article 3 ci-dessus ne pourront vendre au nouveau prix découlant de l'application de l'article 1 précité que lorsqu'ils ne possèdent plus de stocks de riz, importés en 1965 ou bien lorsqu'ils présenteront des factures des importateurs établies de la date d'application du présent arrêté.

Art. 5 — La non-observation des présentes prescriptions sera passible des peines prévues au décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks.

Art. 6 — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret n° 64-21 sus-visé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 7 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 8 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 22 janvier 1966

*Le ministre du Commerce, de l'Industrie
et du Tourisme,*

Pour le ministre absent :

Le Président de la République,
N. Grunitzky

ARRETE N° 3-MCIT du 22-1-66 portant déblocage du prix du ciment toutes origines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks ;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix ;

Vu l'arrêté n° 4-MCIT du 24 juillet 1964 fixant des taux forfaitaires maxima de marges bénéficiaires brutes applicables à certaines marchandises importées et consommées au Togo ;

Vu l'arrêté n° 29 du 31 décembre 1965 bloquant des prix de vente de marchandises ;

Après consultation de la Commission des Prix et Stocks,

A R R E T E :

Article premier — Pour compter de la date de la signature du présent arrêté, les prix de vente du ciment toutes origines chez les importateurs sont débloqués, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, et restent soumis au taux de marge bénéficiaire brute prévu à l'article premier de l'arrêté n° 4-MCIT du 24 juillet 1964.

Art. 2 — Les prix de vente chez les grossistes, demi-grossistes et les détaillants de ciment toutes origines restent bloqués au niveau qu'ils ont atteint à la date du 1^{er} décembre 1965, lorsque ces commerçants et revendeurs ne peuvent pas satisfaire aux conditions prescrites à l'article suivant.

Art. 3 — Les grossistes, demi-grossistes et détaillants prévus à l'article 2 ne pourront appliquer les nouveaux prix que lorsqu'ils ne posséderont plus de stocks de ciment importés en 1965 ou lorsqu'ils présenteront des factures des importateurs établies à partir de la date d'application du présent arrêté.

Art. 4 — Les taux et remises se calculeront conformément aux articles 4 et 6 du décret n° 64-21 du 15 février 1964. Le prix de vente détail limite devra figurer sur les factures délivrées à tous les commerçants et revendeurs.

Art. 5 — La non-observation des présentes dispositions sera passible des peines prévues par le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks.

Art. 6 — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret n° 64-21 sus-visé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 7 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 8 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 22 janvier 1966

*Le ministre du Commerce, de l'Industrie
et du Tourisme,*

Pour le ministre absent :

Le Président de la République,
N. Grunitzky

Délégation de signature

N° 4-MCIT du 22-1-66 — Délégation de signature est donnée à M. Prosper Anani Placktor, directeur de cabinet du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme pour signer les licences d'importation et d'exportation pendant l'absence de M. Jean Agbemegnan, ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Engagement

N° 1-D-MCIT du 3-2-66 — M. Zato Assoumanou, titulaire du C.A.P. (Employé de Bureau), est engagé en qualité d'employé de bureau permanent à la 5^e catégorie échelle A pour servir au ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme (cabinet), en remplacement numérique de Mlle da Silva Raymonde.

Son salaire sera imputé au budget général, chapitre 30, article 2.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**Etude de Maître César AMORIN**

Notaire à Lomé, 11 Rue René Caillé

**« COMPAGNIE DE TRAVAUX SOUS MARINS »
(COTSOM — TOGO)**

Société à Responsabilité Limitée au capital de
250.000 francs CFA

Siège social : Lomé (B.P. 995)

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à Abidjan du 1^{er} février 1966 enregistré à Lomé le 7 février 1966 F° 55 n° 221 Volume 5, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, présentant les caractéristiques ci-après :

Dénomination sociale : Compagnie de Travaux Sous Marins (COTSOM — TOGO).

Objet — La Société a pour objet directement ou indirectement en tous pays et notamment en République du Togo :

L'exécution de tous travaux sub-aquatiques, sans exception ni réserve.

Toutes recherches, prospections, inspections, études, expertises, tous travaux de construction, démolition, réfection, entretien et pose, notamment tous travaux de peinture, soudage, découpage, tous sondages et forages, ainsi que toutes missions, recherches, expéditions et explorations zoologiques, topographiques, géo-

logiques, photographiques, cinématographiques et de télévision dans tous milieux sub-aquatiques, fluviaux, lacustres, maritimes et autres.

Toutes opérations de protection, sauvetage, gabionnage et de renflouement.

L'acquisition, la construction, la réparation de tous objets et matériel nécessaires à l'exécution des travaux, et missions entrant dans l'objet social et notamment la construction et l'armement de tous bateaux et engins.

Siège social : LOME (BP 995).

Capital social : 250.000 francs CFA divisé en 50 parts de 5.000 francs CFA chacune, représentatives, d'apports en numéraire entièrement libérées et toutes réparties entre les souscripteurs conformément à la loi.

Durée : 50 années à compter du 1^{er} février 1966.

Gérance — Les fonctions du ou des gérants ont une durée d'une année, laquelle durée s'entend de la période comprise entre deux décisions successives d'approbation de comptes sociaux.

Le premier gérant de la Société est M. Marc Bayet, gérant de société, demeurant à Lomé (BP 995) qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de son objet social et de la faculté de substituer sous sa responsabilité.

Répartition des bénéfices : Le solde des bénéfices après prélèvement de la réserve légale revient aux associés dans la proportion du nombre de leurs parts. Préalablement à la répartition, lesdits associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de constituer toutes réserves générales ou spéciales.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé le 9 février 1966.

Pour insertion :

M^e C. Amorin, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1188 du territoire du Togo vol. VII fe 59 appartenant au sieur Yordoh K. Edouard.

(Pour deuxième insertion)

